

**COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

SECRETARIAT

Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13
Tél : 01 44 97 27 27
Fax : 01 44 97 25 89

PARIS, le **07 OCT. 2013**

Monsieur le Préfet de l'Aude
Secrétariat de la CDAC
105 boulevard Barbes
11838 CARCASSONNE CEDEX

OBJET		OBSERVATIONS
<p>Recours n° 1919T – 1926 à 1931T – 1933 à 1935T – 1939T</p> <p>Ampliation de la décision concernant les recours exercés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial intervenue lors de la réunion du 25 avril 2013 autorisant la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de CARCASSONNE</p> <p>(la notification de cette décision au requérant est assurée par mes soins)</p>		<p>1. Pour publication et affichage, en application des articles R.752-25 et R 752-26 du code de commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, - du Délégué régional au commerce et à l'artisanat <p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (1 place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 01) dans le délai de deux mois</p>

Chef SUSD		Adjoint	
COAD	I : Information S : Suite à donner M : Mon dossier	UFB	
CDTI	- 9 OCT. 2013	UDS	
CER		U3P	
CPE	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse R : Projet de réponse		

Le Secrétaire
[Signature]
Bernard ROZENFARB

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la SAS « SCALEC », représentée par Me Philippe GRAS, la SAS « AMEUBLEMENT G.NOUBEL » et la SCI « LANGUEDOC INVESTISSEMENT PATRIMOINE », représentées par Me Caroline JAUFFRET, la SARL « LUMI 11 », représentée par Me Caroline JAUFFRET, la SAS « ROES » et la SA « ROSAND », représentées par Me Caroline JAUFFRET, la SA « PONMART », représentée par Me Caroline JAUFFRET, la SARL « ORION » et la SCI « KEPHREN », représentées par Me Philippe GRAS, la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, la SARL « PHILMATT », représentée par Me Caroline JAUFFRET, la SAS « GREJU », représentée par Me Caroline JAUFFRET, la SAS « TPLM » représentée par Me Sandrine BOUYSSOU, et la SARL « AUDE MATERIAUX » représentée par Me Caroline JAUFFRET, lesdits recours respectivement enregistrés le 11 juin 2013 sous le n°1919T, le 19 juin 2013 sous le n°1926T, le 19 juin 2013 sous le n°1927T, le 19 juin 2013 sous le n°1928T, le 19 juin 2013 sous le n°1929T, le 19 juin 2013 sous le n°1930T, le 19 juin 2013 sous le n°1931T, le 20 juin 2013 sous le n°1933T, le 20 juin 2013 sous le n°1934T, le 21 juin 2013 sous le n°1935T, le 24 juin 2013 sous le n°1939T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude en date du 10 avril 2013, autorisant la société par actions simplifiée « ROCADEST » à créer, à Carcassonne, un ensemble commercial de 27 908 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente, une galerie marchande de 5 576 m² de surface de vente, et un « retail park » de 14 332 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 9 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Jean-Claude PEREZ, député-maire de Carcassonne, Alain COSTE, vice-président de la Communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », et Pascal FOUICH, vice-président de l'office du commerce de Carcassonne ;

M. Laurent BOISSONADE, président de la SAS « TPLM », requérant, et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ; M. Alain STREF, directeur régional « CASINO », requérant, et Me Léopoldine LASSIS, avocate ; M. Eric DE TAFFANEL DE LA JONQUIERE, président de la SAS « SCALEC », requérant, et Me Philippe GRAS, avocat ; et Me Caroline JAUFFRET, avocate ;

MM. Lucien FERRANDIS, président directeur général de la SAS « ROCADEST », porteur de projet, Gilles ROBERT, de la SAS « ROCADEST », Patrick SARAZIN, directeur du développement « AUCHAN », Dimitri DELANNOY, directeur de la société « IMPLANT'ACTION », Yannick PASCAL, architecte du cabinet « Sud Architectes », Mme Aude HEROUT, conseil en qualité environnementale, et Me Emeric VIGO, avocat de la SAS « ROCADEST » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, qui comptait 147 693 habitants en 2010, a connu une augmentation sensible de 13,2% entre 1999 et 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera sur une friche agricole, dans une zone qualifiée par le SCoT de « *site à enjeu commercial en cours de réalisation* », et classée parmi les entrées de ville à requalifier ; qu'il participera à l'aménagement de l'entrée de ville de Carcassonne ; et que le projet dans son ensemble (pôle commercial et pôle tertiaire), compatible avec le SCoT, renforcera l'attractivité de l'entrée est de la ville de Carcassonne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans un partenariat avec les commerces dits traditionnels du centre-ville, et qu'il renforcera l'attractivité de la ville de Carcassonne, en limitant les déplacements vers les pôles de Narbonne et Toulouse notamment ; qu'en rééquilibrant l'offre commerciale vers l'est de la ville, il la rendra plus accessible aux habitants des quartiers est et sud de Carcassonne, ainsi qu'aux habitants des communes de l'est du territoire intercommunal ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière sera complétée et sécurisée grâce à 2 importants aménagements, validés par le Conseil général ; que le giratoire dénivelé au dessus de la RD 6113 permettra de relier directement le site du projet aux quartiers sud ; que le projet, en rééquilibrant l'offre commerciale sur l'est de la commune, limitera les déplacements vers l'ouest, et donc réduira les flux de circulation sur la rocade notamment ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera accessible aux piétons et par les modes doux de déplacement grâce aux deux aménagements routiers qui s'accompagneront de passages sécurisés pour la circulation des piétons et cyclistes, ainsi que grâce au passage sous la rocade, reliant le site du projet à la zone d'activité de « La Baichère », qui sera spécialement aménagée pour les piétons et les cyclistes ; que le site du projet est sur le trajet des lignes de bus devant relier le futur pôle de santé au centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera certifié « HQE » ou « BREEAM » ; que des efforts sont faits en matière architecturale, et que plus de 30% du terrain d'assiette sera végétalisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet proposera une offre adaptée aux attentes et modes de consommation, dans un souci de confort et de sécurité des consommateurs, et même de proximité pour les habitants des quartiers sud de Carcassonne, et ceux, plus largement, de l'est de la communauté de communes ; que l'implantation d'une nouvelle enseigne de la grande distribution diversifiera l'offre en termes de produits, de concepts et services, et de prix ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

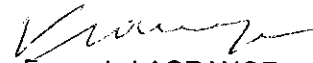
DÉCIDE :

Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la société par actions simplifiée « ROCADEST » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société par actions simplifiée « ROCADEST » l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Carcassonne (Aude), un ensemble commercial de 27 908 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « AUCHAN » de 8 000 m² de surface de vente, une galerie marchande de 5 576 m² de surface de vente, et un « retail park » de 14 332 m² de surface de vente.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE